

ASSEMBLÉE NATIONALE

SÉNAT

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

NEUVIÈME LÉGISLATURE

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1991 — 1992

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1991 — 1992

Enregistre à la Présidence de l'Assemblée nationale  
le 24 juin 1992.

Annexe au procès-verbal de la séance du 24 juin 1992.

RAPPORT

FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE (1) CHARGÉE DE PROPOSER  
UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE  
LOI *relatif à la modernisation des entreprises coopératives*,

PAR M. JEAN-PIERRE WORMS.

PAR M. PHILIPPE DE BOURGOING,

Député.

Sénateur.

---

(1) *Cette commission est composée de : MM. Gérard Gouzes, député, président ; Jacques Larché, sénateur, vice-président ; Jean-Pierre Worms, député, Philippe de Bourgoing, sénateur, rapporteurs.*

*Membres titulaires : MM. René Dosière, Alain Vidalies, Jean-Pierre Michel, René André, Léonce Deprez, députés ; MM. Etienne Dailly, Paul Masson, Bernard Laurent, Guy Allouche, Robert Pagès, sénateurs.*

*Membres suppléants : MM. Léo Grézard, Marcel Charmant, Mmes Martine David, Nicole Catala, MM. Pascal Clément, Jean-Jacques Hyst, Gilbert Millet, députés ; MM. Michel Dreyfus-Schmidt, Daniel Hoeffel, Charles Jolibois, Charles Lederman, Michel Rufin, Jacques Sourdille, Louis Virapoullé, sénateurs.*

Voir les numéros :

*Sénat* : 1<sup>ère</sup> lecture : 433 (1990-1991), 62, 67 et T.A. 28 (1991-1992).

2<sup>ème</sup> lecture : 306, 311 et T.A. 123 (1991-1992).

3<sup>ème</sup> lecture : 391 (1991-1992).

*Assemblée nationale* : 1<sup>ère</sup> lecture : 2326, 2620 et T.A. 625.

2<sup>ème</sup> lecture : 2683, 2731 et T.A. 652.

MESDAMES, MESSIEURS,

La commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la modernisation des entreprises coopératives s'est réunie au Palais Bourbon le mercredi 24 juin 1992.

Elle a procédé à la désignation de son Bureau qui a été ainsi constitué :

- M. Gérard Gouzes, député, président ;
- M. Jacques Larche, sénateur, vice-président.

La Commission a ensuite désigné MM. Jean-Pierre Worms, député et Philippe de Bourgoing, sénateur, respectivement comme rapporteur pour l'Assemblée nationale et pour le Sénat.

*M. Philippe de Bourgoing*, s'étant félicité du caractère fructueux de la navette, a présenté les trois points restant en discussion : la participation des comités d'entreprises au capital des unions d'économie sociale au titre du bloc A qui doit représenter au moins 65 % des droits de vote de l'U.E.S. (art. 12 ter) ; le dispositif concernant la revalorisation des parts de l'associé qui se retire d'une coopérative artisanale ou d'une coopérative maritime (art. 30 et 39) ; enfin, le problème des frais de liquidation des dossiers d'accession à la propriété d'I.L.M. Il lui a semblé que sur ces deux derniers points, la rédaction de l'Assemblée nationale pouvait être retenue ; en revanche, il a exprimé des réserves à l'égard de la disposition introduite par l'Assemblée nationale en deuxième lecture à l'article 12 ter, rappelant d'une part que le projet de loi avait déjà prévu des modifications au régime des U.E.S. et que, d'autre part, un groupe de travail constitué à l'initiative du Gouvernement était en train de réfléchir sur la composition du capital des unions d'économie sociale. Soulignant qu'un rapport devait être présenté par ce groupe de travail au mois de septembre et qu'un projet de loi portant diverses dispositions d'ordre social vraisemblablement déposé à l'automne prochain tiendrait compte de ses conclusions, il a jugé préférable de s'en tenir pour l'instant au texte du Sénat.

*M. Jean-Pierre Worms*, ayant jugé très proches les textes respectifs de l'Assemblée nationale et du Sénat, a jugé souhaitable qu'un accord puisse être trouvé sur les trois points restant en discussion. Evoquant le contenu de l'article 12 ter, il s'est demandé si le meilleur moyen de provoquer non seulement une réflexion mais aussi un texte du Gouvernement sur les unions d'économie sociale ne consistait pas précisément à retenir le texte de l'Assemblée nationale prévoyant la participation des comités d'entreprises au bloc A des U.E.S. Après avoir apprécié les propositions du Rapporteur pour le Sénat en ce qui concerne les articles 30 et 39 et l'article 46 ter, il a souhaité que la commission mixte paritaire se mette également d'accord sur le dernier point en discussion.

Après les observations de M. Gérard Gouzes, président et de M. Jacques Larché, vice-président, qui ont estimé souhaitable d'obtenir au cours de la discussion des conclusions de la C.M.P. un engagement ferme du Gouvernement sur le dépôt d'un texte relatif aux unions d'économie sociale dès la prochaine session, la commission mixte paritaire a pris les décisions suivantes:

— l'article 12 ter a été adopté dans le texte du Sénat ; il ne prévoit donc plus la participation des comités d'entreprises au bloc A des unions d'économie sociale ;

— les articles 30 et 39 relatifs à la revalorisation des parts de l'associé qui se retire d'une coopérative artisanale ou d'une coopérative maritime ont été adoptés dans le texte de l'Assemblée nationale ;

— l'article 46 ter A relatif aux frais de liquidation des dossiers d'accession à la propriété d'H.L.M. a été adopté dans le texte de l'Assemblée nationale.

\*

\* \*

*En conséquence, la commission mixte paritaire vous demande d'adopter le texte reproduit à la suite du tableau comparatif ci-après.*

## TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par le Sénat  
en deuxième lecture

TITRE PREMIER  
DISPOSITIONS MODIFIANT LA LOI N° 47-1775  
DU 10 SEPTEMBRE 1947  
PORTANT STATUT DE LA COOPÉRATION.

Art. 12 *ter*.

I. — Le début de la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 19 *bis* de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 précitée est ainsi rédigé :

« Toutefois, dans ces unions, 65 % au moins des droits de vote doivent être détenus par des sociétés coopératives, ... (*le reste sans changement*). »

II. — Dans la première phrase du deuxième alinéa de l'article 19 *bis* de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 précitée, après les mots : « des mutuelles régies par le code de la mutualité, », sont insérés les mots : « des organisme de mutualité agricole, ».

TITRE V  
DISPOSITIONS MODIFIANT LA LOI N° 83-657  
DU 20 JUILLET 1983 RELATIVE AU DÉVELOPPEMENT  
DE CERTAINES ACTIVITÉS D'ÉCONOMIE SOCIALE.

CHAPITRE PREMIER  
Dispositions relatives aux coopératives artisanales.

Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture

TITRE PREMIER  
DISPOSITIONS MODIFIANT LA LOI N° 47-1775  
DU 10 SEPTEMBRE 1947  
PORTANT STATUT DE LA COOPÉRATION.

Art. 12 *ter*.

I. — (*Sans modification.*)

II. — (*Sans modification.*)

III (*nouveau*). — La dernière phrase du deuxième alinéa du même article est complétée par les mots : « ou par des comités d'entreprise ».

TITRE V  
DISPOSITIONS MODIFIANT LA LOI N° 83-657  
DU 20 JUILLET 1983 RELATIVE AU DÉVELOPPEMENT  
DE CERTAINES ACTIVITÉS D'ÉCONOMIE SOCIALE.

CHAPITRE PREMIER  
Dispositions relatives aux coopératives artisanales.

**Texte adopté par le Sénat  
en deuxième lecture**

**Art. 30.**

Le dernier alinéa de l'article 9 de la loi n° 83-657 du 20 juillet 1983 précitée est ainsi rédigé :

«En cas de retrait ou d'exclusion, le dernier alinéa de l'article 18 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération n'est pas applicable. Dans tous les cas, le remboursement est réduit à due concurrence des pertes inscrites au bilan à la clôture du dernier exercice social. En outre et dans tous les cas, l'associé ou ses ayants droit participent au résultat de l'exercice au cours duquel le retrait ou l'exclusion s'est produit. En l'absence de stipulations statutaires contraires, cette participation est calculée au prorata du temps écoulé depuis la clôture du dernier exercice.»

**CHAPITRE II**

**Dispositions relatives aux sociétés coopératives  
maritimes, aux coopératives d'intérêt maritime  
et à leurs unions.**

**Art. 39.**

Le quatrième alinéa de l'article 48 de la loi n° 83-657 du 20 juillet 1983 précitée est ainsi rédigé :

«En cas de retrait ou d'exclusion, le dernier alinéa de l'article 18 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération n'est pas applicable. Dans tous les cas, le remboursement est réduit à due concurrence des pertes inscrites au bilan à la clôture du dernier exercice social. En outre et dans tous les cas, l'associé ou ses ayants droit participent au résultat de l'exercice au cours duquel le retrait ou l'exclusion s'est produit. En l'absence de stipulations statutaires contraires, cette participation est calculée au prorata du temps écoulé depuis la clôture du dernier exercice.»

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture**

**Art. 30.**

*(Alinéa sans modification.)*

«En cas de retrait ou d'exclusion, la dernière phrase du dernier alinéa de l'article 18 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération n'est pas applicable.»

**CHAPITRE II**

**Dispositions relatives aux sociétés coopératives  
maritimes, aux coopératives d'intérêt maritime  
et à leurs unions.**

**Art. 39.**

*(Alinéa sans modification.)*

«En cas de retrait ou d'exclusion, la dernière phrase du dernier alinéa de l'article 18 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération n'est pas applicable.»

Texte adopté par le Sénat  
en deuxième lecture

TITRE VI  
DISPOSITIONS MODIFIANT CERTAINES  
DISPOSITIONS DU CODE DE LA CONSTRUCTION  
ET DE L'HABITATION RELATIVES AUX SOCIÉTÉS  
COOPÉRATIVES D'HABITATIONS À LOYER MODÉRÉ.

Art. 46 *ter* A

Après l'article L. 443-6 du code de la construction et de l'habitation, il est ajouté un article L. 443-6-1 ainsi rédigé :

«*Art. L. 443-6-1.* — Pour l'application des contrats conclus à quelque date que ce soit par les organismes d'habitations à loyer modéré avec des personnes physiques accédant à la propriété par voie de vente à terme ou de location-attribution et à l'aide d'un prêt aidé par l'Etat n'entrant pas dans le champ d'application de l'article L. 351-2, les frais de gestion mentionnés au contrat comprennent à la fois des frais de gestion et les frais de liquidation ; les frais de liquidation sont au plus égaux à deux fois la rémunération annuelle de l'organisme pour l'année au cours de laquelle l'attribution en pleine propriété du logement ou l'expiration du contrat de prêt est intervenue.

«Les paiements effectués au titre des frais de liquidation ne peuvent donner lieu à restitution.»

Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture

TITRE VI  
DISPOSITIONS MODIFIANT CERTAINES  
DISPOSITIONS DU CODE DE LA CONSTRUCTION  
ET DE L'HABITATION RELATIVES AUX SOCIÉTÉS  
COOPÉRATIVES D'HABITATIONS À LOYER MODÉRÉ.

Art. 46 *ter* A

*(Alinéa sans modification.)*

«*Art. L. 443-6-1.* — Les dispositions suivantes sont applicables aux contrats de location-attribution ou de vente à terme conclus en vue de l'accession à la propriété par des organismes d'habitations à loyer modéré, lorsque ces contrats étaient en cours à la date du 13 novembre 1974.

«Pour les contrats arrivés à échéance à la date du 1<sup>er</sup> juin 1992 et n'ayant pas fait l'objet d'un recours juridictionnel à cette date, les frais de liquidation fixés par l'arrêté interministériel du 13 novembre 1974 sont exigibles si l'accédant à la propriété a bénéficié de la diminution des frais de gestion prévue par cet arrêté ; dans ce cas, les paiements effectués à ce titre ne peuvent donner lieu à restitution.

«Pour les contrats qui ne sont pas arrivés à échéance à la date du 1<sup>er</sup> juin 1992, l'accédant à la propriété bénéficie du taux réduit des frais de gestion fixé par l'arrêté du 13 novembre 1974 à compter de la date de l'arrêté. Dans ce cas, il verse les frais de liquidation fixés par cet arrêté.

«En cas de désaccord et à sa demande, il peut verser des frais de gestion calculés à compter du 13 novembre 1974 selon des modalités identiques à celles applicables avant l'arrêté du 13 novembre 1974. Dans ce cas, à compter du 13 novembre 1974, les frais de gestion sont révisés chaque année dans la limite de la variation de l'indice du coût de la construction publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques et les frais de liquidation ne sont pas exigibles.»

.....

CHAPITRE II

**Dispositions relatives aux sociétés coopératives maritimes,  
aux coopératives d'intérêt maritime et à leurs unions.**

.....

*Article 39.*

Le quatrième alinéa de l'article 48 de la loi n° 83-657 du 20 juillet 1983 précitée est ainsi rédigé :

«En cas de retrait ou d'exclusion, la dernière phrase du dernier alinéa de l'article 18 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération n'est pas applicable.»

.....

TITRE VI

**DISPOSITIONS MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS  
DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION RELATIVES  
AUX SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES D'HABITATIONS À LOYER MODÉRÉ.**

.....

*Article 46 ter A.*

Après l'article L. 443-6 du code de la construction et de l'habitation, il est ajouté un article L. 443-6-1 ainsi rédigé :

«*Art. L. 443-6-1.* – Les dispositions suivantes sont applicables aux contrats de location-attribution ou de vente à terme conclus en vue de l'accession à la propriété par des organismes d'habitations à loyer modéré, lorsque ces contrats étaient en cours à la date du 13 novembre 1974.

«Pour les contrats arrivés à échéance à la date du 1<sup>er</sup> juin 1992 et n'ayant pas fait l'objet d'un recours juridictionnel à cette date, les frais de liquidation fixés par l'arrêté interministériel du 13 novembre 1974 sont exigibles si l'accédant à la propriété a bénéficié de la diminution des frais de gestion prévue par cet arrêté ; dans ce cas, les paiements effectués à ce titre ne peuvent donner lieu à restitution.

«Pour les contrats qui ne sont pas arrivés à échéance à la date du 1<sup>er</sup> juin 1992, l'accédant à la propriété bénéficie du taux réduit des frais de gestion fixé par l'arrêté du 13 novembre 1974 à compter de la date de l'arrêté. Dans ce cas, il verse les frais de liquidation fixés par cet arrêté.

«En cas de désaccord et à sa demande, il peut verser des frais de gestion calculés à compter du 13 novembre 1974 selon des modalités identiques à celles applicables avant l'arrêté du 13 novembre 1974. Dans ce cas, à compter du 13 novembre 1974, les frais de gestion sont révisés chaque année dans la limite de la variation de l'indice du coût de la construction publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques et les frais de liquidation ne sont pas exigibles.»

.....